

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 7/2018

Adoption d'un Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Commune de Vufflens-la-Ville se base actuellement sur un règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers datant de 1984. Toutefois ce règlement n'a vraisemblablement jamais été validé par le Canton. Nous n'avons pas retrouvé dans les archives un document officiel avec les signatures prouvant sa validité.

Afin d'être conforme à notre législation, nous vous proposons un règlement adapté à la réalité d'aujourd'hui. La gestion du registre de la population et tous les actes qui en découlent requièrent un suivi administratif conséquent et de facto des coûts qu'il conviendrait d'imputer, au moins en partie, aux citoyens concernés plutôt qu'à l'ensemble de la collectivité.

Projet de règlement

Après avoir étudié les tarifs pratiqués dans d'autres administrations communales, la Municipalité vous propose un nouveau règlement et tarif associé. Les tarifs proposés sont semblables aux Communes avoisinantes.

La Municipalité souligne l'importance d'une réglementation adaptée qui prenne en compte la réalité des besoins inhérents à la gestion du contrôle des habitants. Rappelons qu'une taxe sert exclusivement à couvrir les charges des services offerts par la Commune. Celle-ci ne doit pas être en disproportion avec la valeur objective de la prestation.

L'article 15 du Règlement d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH) fixe la liste des prestations pour lesquelles une taxe peut être encaissée :

Enregistrement et attestations

Les Communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour :

- l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,
- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour,

- l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,
- la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) A,
- la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

Cet émolument ne dépassera pas trente francs par opération.

Le règlement fixant les taxes de police des étrangers est réservé.

Conclusion

Le règlement ci-joint a été établi sur la base d'un document type du Service de la Population (SPOP). A noter que ce règlement a d'ores et déjà été approuvé par ce service en date du 23 août 2018.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter notre proposition en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 7/2018 du 27 août 2018 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accepter le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants, tel que présenté en pièce jointe du préavis.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 27 août 2018

Dossier traité par Ingrid Rossel

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Vufflens-la-Ville

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	Fr.	15.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	Fr.	0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr.	0.00
2. de transfert de séjour en établissement	Fr.	0.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	Fr.	15.00
e) Déclaration de résidence , par déclaration	Fr.	15.00
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr.	15.00
- Renouvellement	Fr.	15.00
g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
- par recherche		
1. pour le particulier se présentant au guichet	Fr.	15.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	18.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 20.- à Fr.	200.00
h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit express fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
- par recherche		
1. pour les demandes présentées au guichet	Fr.	15.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	18.00
3. pour les sociétés de recouvrement	Fr.	20.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de Fr. 20.- à Fr.	200.00
i) Copie conforme d'un document établi par la Commune par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire)	Fr.	2.00
j) Acte de moeurs (délivré individuellement)	Fr.	15.00
k) Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr.	0.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018

La Syndique :

I. Rossel

La Secrétaire :

S. Böhlen



Adopté par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville, le 29 octobre 2018

Le Président :

S. Jaquier

La Secrétaire :

R. Heck-Tobler

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport, le

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat